

CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

SÉANCE DU 25 AVRIL 2024

DÉLIBÉRATION N° 2024-14

AVIS DU CNPN RELATIF AU PROJET D'ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE DES OISEAUX REPRÉSENTÉS DANS LA COLLECTIVITÉ D'OUTRE-MER DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON PROTÉGÉS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE NATIONAL ET LES MODALITÉS DE LEUR PROTECTION

Le Conseil national de la protection de la nature,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 et L. 332-2, R. 332-1 et R. 332-9 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants ;

Vu l'article 52 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14 ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2017-342 du 17 mars 2017 relatif au Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2022 portant nomination au Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2023 portant approbation du règlement intérieur du Conseil national de la protection de la nature ;

Entendus la présentation du projet par la DEB, ainsi que son rapporteur, Jean-Philippe SIBLET

Ce projet d'arrêté comprend deux parties : l'une concerne la protection des espèces d'oiseaux nicheuses et de leurs sites de reproduction sur l'ensemble du territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon, l'autre concerne uniquement la protection des espèces et concerne celles qui sont présentes sur le territoire non seulement en période de reproduction mais également lors des migrations et en hivernage.

Ce choix de présentation présente l'inconvénient d'un manque de clarté. En effet, l'argument selon lequel il était délicat d'envisager la protection d'habitats favorables aux espèces migratrices est peu opérant, notamment dans un territoire comme celui de Saint-Pierre-et-Miquelon où les habitats naturels tels que les zones humides par exemple sont bien connus et cartographiés. La quasi-totalité des secteurs favorables à l'avifaune migratrice figurent, par ailleurs, à l'Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF).

Sur la forme, on constate un certain nombre d'erreurs à rectifier. Tous les noms latins doivent figurer en italiques. La nomenclature vernaculaire n'étant pas fixée, le CNPN salue l'initiative d'indiquer les noms communément usités lorsqu'il y en a plusieurs. Attention toutefois à ne pas oublier les séparateurs entre ces noms.

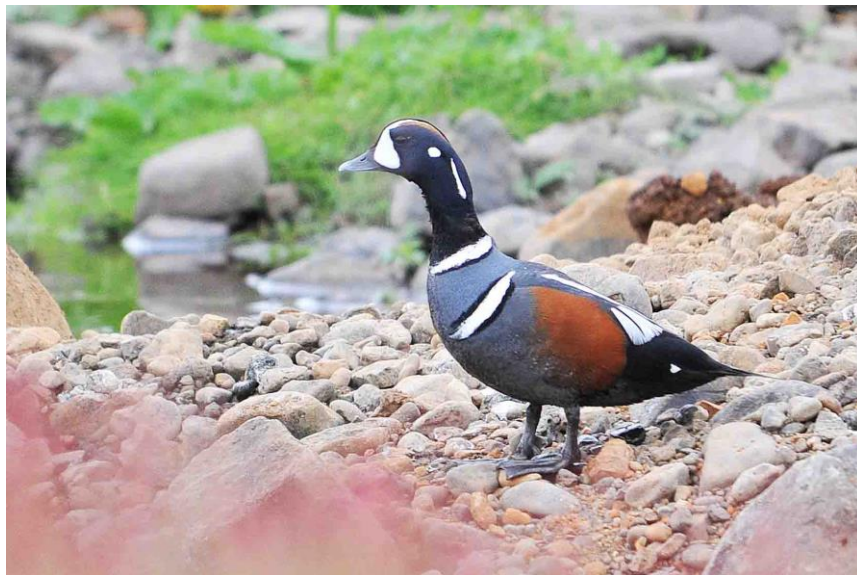
Sur le fond, on note les absences étonnantes de plusieurs espèces dans ces deux listes pour des raisons biologiques et de rareté ou de menaces intrinsèques. Par ailleurs, il convient de noter qu'à l'instar de ce qui a été fait pour la liste métropolitaine, toutes les espèces occasionnelles ayant fait l'objet au moins d'une observation à l'état sauvage devraient y être incluses, puisqu'il n'y a aucune raison de déroger à cette règle pour Saint-Pierre-et-Miquelon, d'autant que certaines espèces possédant ce statut d'occasionnelles figurent déjà dans le projet de décret.

Dans la première liste, plusieurs espèces reproductrices et rares dans l'archipel n'y figurent pas notamment en raison de leur statut d'espèces chassables sur le territoire (Arrêté n° 467 du 3 juillet 2023 fixant les périodes et modalités d'ouverture de la chasse pour la période 2023-2024).

- le **Fuligule à bec cerclé ou Fuligule à collier** (*Aythya collaris*) dont la reproduction est notée depuis 1988 dans l'archipel. Les effectifs de cette espèce ne dépassent pas quelques dizaines d'individus alors que l'arrêté sur la chasse autorise 5 prises par jour et par chasseurs ;
- le **Fuligule milouinan** (*Aythya marila*) dont la première reproduction dans l'archipel date de 1992 et dont les effectifs sont extrêmement faibles dans l'archipel alors que l'arrêté sur la chasse autorise 5 prises par jour et par chasseurs ;
- le **Harle huppé** (*Mergus serrator*), qui se reproduit en faible nombre dans l'archipel et dont les effectifs hivernants dépassent rarement les 200 individus alors que l'arrêté sur la chasse autorise 10 prises par jour et par chasseurs.
- le **Guillemot de Troïl** (*Uria aalge*) qui se reproduit depuis de nombreuses années sur l'îlot du Grand Colombier. Son statut d'espèce chassable dans l'archipel est totalement contradictoire avec les tendances populationnelles de l'espèce très défavorables dans l'ensemble de son aire de répartition mondiale ;
- le **Guillemot à miroir** (*Cephus grylle*), espèce nicheuse dans l'archipel. Pour les mêmes raisons que l'espèce précédente et de surcroît en raison d'effectifs beaucoup plus faible, cette espèce devrait être retirée de la liste des espèces chassables et intégrer celle des espèces protégées ;
- le **Pipit d'Amérique** (*Anthus rubescens*) dont seulement quelques couples se reproduisent dans l'Archipel ;
- Enfin, il semble indispensable, comme cela a été demandé dans plusieurs rapports de mission, que le Lagopède des saules (*Lagopus lagopus alleni*) considéré comme disparu de l'archipel, puisse néanmoins figurer dans cette liste dans l'hypothèse d'une opération de réintroduction.

Dans la seconde liste :

- **l’Oie rieuse** (*Anser albifrons*) dont on ne connaît que de très rares observations dans l’archipel ;
- **l’Oie des neiges** (*Chen caerulescens*) dont plusieurs individus ont été observés dans l’Archipel. L’arrêté sur la chasse prévoit 5 prises par jour et par chasseur, effectifs qui n’ont jamais été atteints dans l’archipel ;
- Le **Canard carolin ou Canard branchu** (*Aix sponsa*) noté chaque année dans l’archipel depuis 1959. Cette espèce ne figure d’ailleurs pas sur la liste des espèces chassables ;
- le **Canard chipeau** (*Anas strepera*) espèce dont seules quelques observations ont été réalisées dans l’archipel. Cette espèce ne figure d’ailleurs pas dans la liste des espèces chassables dans l’archipel ;
- **l’Eider à tête grise** (*Somateria spectabilis*), espèce très rare en hivernage dans l’archipel dont les effectifs se sont effondrés au cours des deux dernières décennies. On ne compte plus aujourd’hui que quelques individus (moins d’une dizaine) chaque hiver dans l’archipel. Or, l’arrêté sur la chasse autorise 5 prises par jour et par chasseur soit beaucoup plus d’individus que présents simultanément dans l’archipel ;
- Le **Garrot arlequin ou Arlequin plongeur** (*Histrionicus histrionicus*). Plus d’une centaine d’individus hivernent chaque année dans le secteur du Diamant à Saint-Pierre. Il s’agit d’une espèce menacée dans toute son aire de répartition avec des effectifs très faibles malgré l’interdiction de sa chasse aux Etats-Unis (à peine 4000 individus le long de la côte est du Québec). Réclamée depuis de nombreuses années¹, la protection intégrale de cette espèce est une nécessité absolue d’autant que la chasse du Garrot arlequin est maintenant interdite dans l’archipel.



Garrot arlequin (*Histrionicus histrionicus*) – cliché Jean Philippe Siblet.

- La **Harelde de Miquelon ou Harelde boréale** (*Clangula hyemalis*). Ce canard éponyme hiverne le long des côtes de l’archipel avec des effectifs dépassant régulièrement la centaine d’individus. Les effectifs de cette espèce diminuent fortement dans toute son aire de reproduction nord-américaine. Comme pour l’espèce précédente, le fait qu’elle ne soit pas encore protégée est un anachronisme. A noter que l’arrêté sur la chasse à 2023/2024 autorise 5 prises par jour et par chasseur ;
- Le **Harle bièvre ou Grand Harle** (*Mergus merganser*), espèce également très rare dans l’archipel et dont la reproduction pourrait avoir lieu dans l’archipel si une protection stricte en toutes saisons lui était accordée ;
- le **Mergule nain** (*Alle Alle*), espèce encore bien représentée en hivernage mais qui comme toutes les autres espèce d’alcidés subit de fortes pressions en raison de la pollution et des

conséquences du changement climatique pour ses proies. La possibilité de chasser une telle espèce est anachronique ;

- Le **Guillemot de Brünnich** (*Uria lomvia*), autre espèce d'alcidé qui ne niche pas dans l'archipel mais y hiverne communément. Cette espèce doit évidemment figurer dans cette liste pour toutes les raisons évoquées pour les autres espèces d'alcidés mais aussi en raison de la confusion possible avec les autres espèces reproductrices ;
- le **Vanneau huppé** (*Vanellus vanellus*) et le **Pluvier doré** (*Pluvialis apricaria*) dont la présence occasionnelle a été attestée dans l'archipel ;
- Le **Courlis corlieu** (*Numenius phaeopus*), le **Grand Chevalier à pattes jaunes** ou **Chevalier criard** (*Tringa melanoleuca*), le **Petit Chevalier à pattes jaunes** (*Tringa flavipes*) et le **Pluvier dominicain** ou **Pluvier bronzé** (*Pluvialis dominicanus*) espèces en déclin dans toute leur aire de répartition et protégées au Canada et au Québec ;
- **L'Engoulevent de Caroline** (*Caprimulgus carolinensis*), le **Martinet noir** (*Apus apus*), le **Colibri roux** (*Selasphorus rufus*), le **Pic à tête rouge** (*Melanerpes erythrocephalus*), le **Pic à dos rayé** (*Picoides dorsalis*), espèces observées au moins à une reprise dans l'archipel ;
- Pour les mêmes raisons que précédemment, la **Moucherolle à ventre roux** (*Sayornis saya*), la **Moucherolle des aulnes** (*Empidonax alnorum*), le **Tyran à gorge cendrée** (*Myiarcus cinerascens*), la **Grive à collier** (*Ixoreus naevius*), l'**Hirondelle à ailes hérissées** (*Stelgidopteryx serripennis*), l'**Hirondelle de rivage** (*Riparia riparia*), l'**Hirondelle de fenêtre** (*Delichon urbicum*), la **Grive litorne** (*Turdus pilaris*), la **Bergeronnette grise** (*Motacilla alba*), la **Paruline à ailes bleues** (*Vermivora cyanoptera*), la **Paruline vermivore** (*Helminthos vermivorum*), le **Bruant de Lincoln** (*Melospiza lincolni*), le **Bruant peint** ou **Passerin nonpareil** (*Passerina ciris*), le **Bruant des champs** (*Spizella pusilla*), le **Bruant vespéral** (*Pooecetes gramineus*), le **Bruant à gorge noire** (*Amphispiza bilineata*), le **Bruant sauterelle** (*Ammodramus savannarum*) et la **Sturnelle des prés** (*Sturnella magna*).

En conclusion, la publication de cette liste constitue une avancée importante pour la protection des oiseaux dans l'archipel qu'il faut saluer. Toutefois, elle présente des lacunes très importantes qu'il est absolument nécessaire de combler pour assurer la préservation d'espèces rares et menacées. En effet, l'arrêté n° 467 du 3 juillet 2023 fixant les périodes et modalités d'ouverture de la chasse pour la période 2023-2024 permet la chasse d'espèces avec des quotas incompatibles en rapport des effectifs présents dans le territoire.

Le CNPN émet un avis favorable à l'unanimité (23 votes) à ce projet d'arrêté sous la réserve expresse de la prise en compte des modifications proposées dans ce rapport.

En application de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement, il est aussi suggéré que la protection des espèces retenues s'étende à l'espace marin entourant la collectivité, à savoir « les eaux marines sous juridiction et souveraineté ».

Le président du Conseil national de la
protection de la nature



Loïc MARION

Références bibliographiques :

ABRAHAM D. & ETCHEBERRY R. (2014).- *Les oiseaux de Saint-Pierre-et-Miquelon*. Editions Azimut 975 : Saint-Pierre-et-Miquelon : 336 p.

Arrêté Préfectoral n° 467 du 3 juillet 2023 fixant les périodes et modalités d'ouverture de la chasse pour la période 2023-2024 à Saint-Pierre-et-Miquelon.

ETCHEBERRY & al. (2007-2021).- Synthèses ornithologique saisonnières pour Saint-Pierre-et-Miquelon produites pour American Birding Association.

GOUDIE R.I (1989).- Historical status of Harlequin Ducks wintering in eastern North America. A reappraisal. *Wilson Bulletin* 10 : 112-114.

ROBERT M. HACHEY M. H., D. LEPAGE & COUTURIER A.R. (dir.). (2019).- *Deuxième atlas des oiseaux nicheurs du Québec méridional*. Regroupement QuébecOiseaux, Service canadien de la faune (environnement et changement climatique Canada) et Etudes d'Oiseaux Canada Montréal, xxv . 694 p.

SIBLET J. Ph., HINDERMEYER X., MULLER S., HORELLOU A., CLAIR M. (2007).- *Rapport de mission Saint-Pierre-et-Miquelon, 21-31 juillet 2007*. Service du Patrimoine Naturel, Muséum National d'Histoire Naturelle, Paris, 77 p.

ⁱ Muller S. (2006) - Conservation de la biodiversité à Saint-Pierre-et-Miquelon Rapport de mission dans l'archipel du 15 au 29 juillet 2006. La révision de la liste des espèces animales protégées et des espèces de gibier.

« Ces listes, qui datent d'une vingtaine d'années (1985 pour la liste des espèces de gibier et 1989 pour la liste des animaux protégés), auraient sans aucun doute besoin d'une mise à jour prenant en compte l'évolution des populations de certaines espèces et les connaissances plus précises acquises sur la distribution et la biologie des oiseaux. En particulier, il conviendrait d'intégrer sur la liste des animaux protégés l'Arlequin plongeur (*Histrionicus histrionicus*), espèce considérée depuis 1990 comme étant en danger de disparition par l'UICN, qui figure encore sur la liste des espèces gibier dans l'archipel, bien qu'un arrêté préfectoral de 1991 en ait interdit la chasse. De même, le Lagopède des saules, qui semble avoir disparu de l'archipel par suite des excès de la chasse (ou du braconnage !), devrait être retiré de la liste des espèces chassables et intégré sur celle des espèces protégées. »